

Nantes, le 30 JAN. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHAMPFREMONT**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que « les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues en particulier dans l'étude produite spécifiquement pour la carte communale)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale.

Le contexte

La commune de Champfrémont appartient à la communauté de communes des Avaloirs. Elle se situe en limite du département de la Mayenne, dans sa frange nord-est, à 12 km à l'est de Pré-en-Pail et à 15 km à l'ouest d'Alençon (dans le département de l'Orne).

Son territoire, étendu sur 1313 hectares, est recouvert, sur sa partie nord-ouest, par le site Natura 2000 « Forêt de Multonne, Corniche de Pail », sur une portion d'environ 177 ha. Il est intégralement situé dans le parc naturel régional Normandie-Maine.

Le Conseil municipal de Champfrémont a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de la commune.

Ce projet est motivé par l'objectif de la collectivité, qui comptait 241 habitants en 1990, et 292 habitants en 2007, avec un rythme de 1 construction nouvelle par an sur ces dernières années, d'accueillir une quinzaine de constructions nouvelles sur la durée de mise en œuvre de la carte communale. La collectivité souhaite ainsi maintenir sa dynamique démographique, en cherchant à préserver l'équilibre entre le bourg et son patrimoine, les espaces naturels et ruraux, et les espaces destinés à l'activité agricole, qui constitue la principale activité économique sur le territoire de Champfrémont.

Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

La carte communale comprend un rapport de présentation, qui contient notamment l'état initial de l'environnement, et un dossier d'évaluation environnementale, qui propose l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement, en particulier sur le site Natura 2000. Cette organisation ne facilite pas la lecture des relations entre le projet et son territoire, d'autant plus que le rapport de présentation contient lui aussi (pages 67 à 71) un chapitre consacré aux incidences des choix de la carte communale sur l'environnement d'une part et un chapitre consacré à l'étude d'incidences de la carte communale sur le site Natura 2000 d'autre part.

L'état initial de l'environnement relève les enjeux environnementaux principaux qui concernent le territoire communal, à savoir essentiellement le site Natura 2000 « Forêt de Multonne, Corniche de Pail », ainsi que la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « zone de la Sourdière » et la ZNIEFF de type 2 « Massif de Multonne » (à noter que le rapport de présentation évoque par erreur, page 16, la présence de 2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2).

Au titre du site Natura 2000 « Forêt de Multonne, Corniche de Pail », le rapport de présentation (état initial + étude d'incidence sur Natura 2000) propose une description des principales caractéristiques, du site d'intérêt communautaire FR 5200640 d'une part, et d'autre part de la zone de protection spéciale FR 5212012. Deux cartes de périmètres (pages 15 et 16) illustrent cette description, mais leur taille et leur échelle ne facilitent pas la lecture des enjeux, notamment en rapport à leur position dans le territoire communal et par rapport au bourg. A noter qu'au chapitre « incidence sur Natura 2000 », la description de la zone de protection spéciale est parfois approximative (nom de la zone de protection spéciale inexact, présentation imprécise du recensement des espèces).

Cette même étude d'incidence Natura 2000 signale également la présence du site Natura 2000 « Vallée du Sarthon et ses affluents » sur la commune voisine de La Ferrière-Bochard, dans le département de l'Orne.

L'état initial de l'environnement décrit les ZNIEFF de manière appropriée, mais les cartes qui leurs sont associées, compte tenu de leur taille et de leur échelle, ne permettent pas même de les situer dans le territoire communal.

Les milieux physiques sont abordés, notamment dans leurs dimensions topographique, géologique, hydrographique.

Les caractéristiques paysagères de la commune sont détaillées, puis présentées de manière synthétisée par un croquis page 23 du rapport de présentation.

Le plan n°4 de la carte communale (« autres informations ») fait figurer des zones humides fonctionnelles sur le territoire communal, sans qu'aucun autre document ne précise sur quelle base ni quelle démarche ces zones ont été établies.

De plus, il n'est fait aucune mention de travaux d'identification de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du territoire communal, alors que le rapport de présentation fait référence (page 14) aux orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne, parmi lesquelles figure celle de « préserver les zones humides et la biodiversité ».

Au chapitre des risques naturels, il aurait été souhaitable que le dossier évoque la potentialité de présence du radon dans les habitations. La commune est située intégralement sur le socle granitique du massif armoricain.

Au titre de la compatibilité du projet de carte communale avec les plans et programmes de portée supérieure, sont mentionnés notamment le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Sarthe Amont, et la charte du parc naturel régional Normandie-Maine.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

S'agissant du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Forêt de Multonne, Corniche de Pail » ne couvre le territoire de la commune de Champfrémont que sur une portion réduite à environ 177 ha, sur sa partie nord-ouest, et le site d'intérêt communautaire « Forêt de Multonne, Corniche de Pail » intercepte le territoire communal dans le même périmètre, sur une superficie d'environ 77 ha. Le bourg existant n'est pas compris dans cette zone Natura 2000, dont il est distant de plus de 2 km.

La commune de Champfrémont se fixe pour objectif d'accueillir une quinzaine de constructions nouvelles, sur la base du rythme de construction observé ces dernières années. Elle a fait le choix de privilégier la densification du bourg existant, et ne permet pas de nouvelles constructions dans les hameaux.

La commune a défini un secteur constructible unique sur le bourg (8 ha), qui d'une part intègre les parcelles construites et celles qui leurs sont rattachées, et d'autre part identifie l'ouverture à l'urbanisation de trois parcelles non encore construites.

La première (4614 m²) de ces trois parcelles est située en extension dans la profondeur du bâti existant au nord du bourg, la deuxième (2116 m²) en densification en partie est du bourg, la troisième (1930 m²) en densification au cœur du bourg.

Le rapport de présentation et le dossier d'évaluation environnementale évoquent également la possibilité d'urbanisation d'une parcelle située au sud-est du bourg, mais ne la comptabilisent pas finalement dans les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Or un ensemble de parcelles apparemment non construites, pour une surface totale de l'ordre de 3000 m², apparaît pourtant bien dans le périmètre du secteur constructible de la carte communale, au sud-est du bourg. Le dossier manque de clarté sur ce point, et gagnerait soit à identifier ces parcelles parmi celles effectivement ouvertes à l'urbanisation (portant leur surface totale de 8660 m² à 11660 m²), soit à justifier plus précisément des raisons pour lesquelles elles en sont exclues.

Compte tenu des choix retenus, aucune emprise de secteur constructible de la carte communale ne fait partie du site Natura 2000, qui est au plus près à 2,1 km des premières parcelles ouvertes à l'urbanisation et se situera entièrement en secteur non constructible de la carte communale.

Le dossier reprend les principales caractéristiques de la zone Natura 2000 sur les espaces de la Forêt de Multonne et de la Corniche de Pail, constitués par un ensemble de milieux et de formations végétales variés (chênaies acidophiles, hêtraies, landes sèches et humides, tourbières, prairies humides et végétation aquatique), présentant des zones d'habitat très favorables aux espèces landicoles et forestières. Il rappelle que leur vulnérabilité est essentiellement liée à la production de feuillus et à la gestion des landes d'une part, et à la préservation de la qualité des eaux alimentant ces milieux d'autre part. Il justifie l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, d'une part en évoquant la distance qui le sépare du secteur urbanisable et d'autre part en précisant que la situation du bourg en aval du site Natura 2000 préserve ce dernier d'une pollution par les eaux de ruissellement venues des zones urbanisées.

Le dossier peut donc raisonnablement conclure à l'absence d'impact notable du projet de carte communale sur le site Natura 2000.

Le rapport présente également une évaluation des incidences du projet plus large sur l'environnement.

Au titre des incidences sur le patrimoine écologique, le dossier d'évaluation environnementale indique que la carte communale a pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, en les classant en zone non constructible. Il ajoute que la carte communale n'accroît pas le fractionnement du territoire dans la mesure où toutes les extensions urbaines sont dans la continuité du bâti existant. Il précise enfin que les zones vouées à l'urbanisation ne sont pas en zones humides. S'il est exact que les ZNIEFF présentes sur la commune ne sont pas touchées par les secteurs constructibles, le manque d'identification d'éléments composant la trame verte et bleue par l'état initial de l'environnement ne permet pas d'approfondir davantage cette analyse ni d'en justifier les conclusions.

Pour autant, le même dossier d'évaluation environnementale signale, à l'analyse des parcelles ouvertes à l'urbanisation, d'une part que la première est bordée au sud et à l'est par une haie d'arbres dont certains sujets pourraient être favorables à l'accueil d'une faune intéressante, notamment les coléoptères saproxylophages, et que la destruction de cette haie serait dommageable, et d'autre part que la seconde accueille partiellement une faune et une flore intéressantes, et que son urbanisation entraînera une perte d'habitat d'espèce. Il conclut cependant que les incidences de la carte communale (et non pas du PLU) sur le patrimoine écologique sont considérées comme faibles en raison de la faible superficie à urbaniser et de la localisation des parcelles. Il aurait été souhaitable que le dossier justifie mieux sur quelles études ou investigations de terrain ces conclusions se sont fondées.

Il convient de pointer ici la limite de l'outil carte communale face aux enjeux de préservation des éléments paysagers et environnementaux d'intérêt.

Le dispositif de la carte communale pourrait être complété en soumettant l'arrachage des haies et arbres à déclaration préalable par le biais d'une délibération du conseil municipal spécifiant les critères qui permettraient d'arbitrer les choix de préservation au titre d'un intérêt patrimonial ou paysager, cette option semblant de nature à garantir une meilleure protection (article R 421-23 i du code de l'urbanisme).

Enfin, sur le thème de l'assainissement, le dossier de carte communale présente des incohérences, en indiquant d'abord que « l'ensemble de la commune est en assainissement autonome » (rapport de présentation page 40 – titre « l'assainissement collectif »), puis que « ...l'ensemble des surfaces à urbaniser sera raccordé aux réseaux d'eau usée de la commune, (...), l'utilisation d'un assainissement autonome, avec un suivi limité de sa performance est exclu. » (rapport d'évaluation environnementale page 8), et que « La capacité de la station d'épuration va permettre le traitement des eaux usées de l'ensemble des habitations du bourg » (rapport d'évaluation environnementale page 10), avant de conclure par « L'accueil de populations et d'activités nouvelles induit une augmentation inévitable du volume des effluents à collecter (raccordement au réseau collectif) et à traiter, ainsi qu'un nombre plus important des contrôles à effectuer sur les installations d'assainissement autonome » (rapport d'évaluation environnementale page 11). Il conviendrait que le dossier de carte communale lève ces nombreuses contradictions, et apporte les précisions nécessaires sur la composition et l'état des équipements d'assainissement existants, et leurs capacités à accueillir les constructions nouvelles projetées.

Conclusion

Ce dossier de carte communale manque de clarté, à la fois dans sa structure, ses analyses et ses exposés. Il demanderait que soient levées certaines imprécisions (notamment zones humides, trame verte et bleue, cartographies Natura 2000 et ZNIEFF), certaines approximations (en particulier ouvertures à urbanisation de parcelles au sud-est du bourg, incidences sur haies en secteur urbanisable), et corrigées les incohérences liées à des affirmations contradictoires sur la situation présente et projetée de l'assainissement dans la commune.

Du fait des surfaces limitées d'ouvertures à l'urbanisation, et de leur positionnement, notamment par rapport à la zone Natura 2000, et sous réserve des observations ci-dessus, l'évaluation proposée des incidences du projet de carte communale de Champfrémont sur l'environnement, et notamment sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté, permet globalement de prendre en compte les enjeux du territoire de manière proportionnée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

